

CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Le retraité qui a obtenu toutes ses retraites de base et complémentaires des régimes de retraite français, étrangers et des organisations internationales peut cumuler intégralement, à partir du 01/01/2009, sa retraite et son revenu d'activité professionnelle :

- dès l'âge légal de départ à la retraite, s'il totalise la durée d'assurance nécessaire pour la retraite à taux plein ;
- à partir de l'âge d'obtention du taux plein, s'il ne totalise pas cette durée d'assurance.

Les retraites de base sont celles dont il remplit toutes les conditions d'attribution.

Les articles 19 et 20 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites modifient la législation applicable en cas de cumul d'une pension de vieillesse et d'un revenu d'activité professionnelle.

L'article 19 étend à l'ensemble des régimes le principe de cotisations non productrices de droits nouveaux à retraite dès lors que l'assuré a liquidé une première pension de retraite.

Les dispositions de cet article (à l'exception du 5°) s'appliquent uniquement aux assurés liquidant une première pension de vieillesse à compter du 1^{er} janvier 2015. Tous les assurés ayant liquidé une pension de vieillesse avant cette date restent régis par les dispositions précédentes.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2015, la règle selon laquelle un assuré qui liquide une première pension de retraite de base ne peut plus se créer de nouveaux droits à retraite dans un autre régime de retraite, aujourd'hui appliquée dans la plupart des cas, est désormais généralisée à l'ensemble des situations. S'il poursuit ou reprend une activité rémunérée, celle-ci ne sera pas génératrice de droits nouveaux à retraite.

L'article 20 (III à VI) met en place une dérogation à la condition de subsidiarité (liquidation de l'ensemble des pensions de vieillesse) propre au cumul emploi retraite libéralisé. Cet assouplissement permet aux assurés de pouvoir continuer une activité dans le cadre du cumul emploi retraite libéralisé sans liquider les pensions de retraite dont l'âge de liquidation est supérieur à **62** ans.

CESSATION D'ACTIVITÉ POUR PERCEVOIR UNE PENSION : LES NOUVELLES RÈGLES ISSUES DE LA LOI DU 20 JANVIER 2014

Article 19 de la loi du 20 janvier au premier alinéa de l'article L. 161-22 du Code la Sécurité sociale

RÉGIMES CONCERNÉS

Les dispositions s'appliquent à l'ensemble des régimes de retraite de base français légalement obligatoires pour les pensions personnelles de droit direct.

ASSURÉS CONCERNÉS

Tous les assurés relevant d'un régime de retraite de base légalement obligatoire dont la première pension de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 sont concernés par le premier alinéa de l'article L. 161-22.

Les assurés liquidant une pension de base avant **55** ans et les bénéficiaires d'une pension militaire ne sont pas concernés.

PRINCIPE DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Le premier alinéa de l'article L. 161-22 pose le principe de la cessation totale des activités salariées et non salariées pour pouvoir bénéficier d'une pension de vieillesse de base.

Exemples exercice simultanée d'activité

Un assuré affilié à un régime de base A au titre de son activité salariée A et à un régime de base B au titre de son activité non salariée B et exerçant simultanément ces deux activités :

- a) - S'il souhaite bénéficier uniquement de sa retraite du régime de base A, le premier alinéa de l'article L. 161-22 imposant la cessation de l'ensemble des activités rémunérées, l'assuré doit cesser son activité A et son activité B ;
- b) - S'il souhaite bénéficier uniquement de sa retraite du régime de base B, le premier alinéa de l'article L. 161-22 imposant la cessation de l'ensemble des activités rémunérées, l'assuré doit cesser son activité A et son activité B ;
- c) - S'il souhaite bénéficier de sa retraite du régime de base A et B, le premier alinéa de l'article L. 161-22 imposant la cessation de l'ensemble des activités rémunérées, l'assuré doit cesser son activité A et son activité B.

DÉROGATIONS AU PRINCIPE DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dérogations en vigueur propres à chaque régime sont maintenues, en particulier :

- 1°) - Activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application du 15° de l'article L. 311-3 et de l'article L. 382-1 ainsi que les activités exercées par les artistes-interprètes rattachés au régime mentionné au premier alinéa de l'article L. 622-5 ;
- 2°) - Activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;
- 3°) - Participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ;
- 4°) - Activités exercées par des personnes bénéficiant de l'article L. 634-6-1 ;
- 5°) - Activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux ;
- 6°) - Des activités de parrainage définies à l'article L. 811-2 du Code du travail ;
- 7°) - Activités correspondant à des vacances accomplies dans des établissements de santé ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et à leur demande par des médecins ou infirmiers en retraite, dans la limite d'une durée et d'un plafond prévus par décret en Conseil d'État. Le dépassement du plafond entraîne une réduction à due concurrence de la pension de retraite. Cette possibilité de cumul n'est ouverte qu'à compter de l'âge légal ou réglementaire de départ à la retraite ; (applicables au régime général, aux salariés agricoles et aux régimes spéciaux visés à l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale) :
 - élus locaux qui perçoivent des indemnités et en cas de retraite progressive (applicables à l'ensemble des régimes de retraite de base français légalement obligatoires),
 - aux articles L. 634-6 et L. 634-6-1 du Code de la sécurité sociale (transmission d'entreprise), ces mesures sont applicables au régime RSI,
 - aux articles L. 643-6 D. 643-10 du Code de la sécurité sociale (applicable au régime des professions libérales),

- à l'article L. 86 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (applicable aux régimes de la fonction publique, aux ouvriers des établissements industriels de l'État et au régime des marins) ; Les précisions apportées par les circulaires du 4 juillet 1984 (modifiée par celle du 9 avril 1985) et n° 2004/512 du 27 octobre 2004 sont également maintenues.

Les assurés poly-affiliés, souhaitant liquider une pension de vieillesse et continuer une activité entraînant une affiliation à un ou plusieurs autres régimes de vieillesse, peuvent poursuivre cette activité lors de la liquidation de leurs pensions s'ils bénéficient d'une dérogation au titre de l'activité poursuivie. Les assurés qui ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation prévue par les textes, doivent alors cesser toute activité salariée et non salariée pour bénéficier de leur pension de vieillesse, en application du premier alinéa de l'article L. 161-22.

Exemples

Un assuré affilié à un régime A au titre de son activité A et à un régime B au titre de son activité B et exerçant simultanément ces deux activités. Il souhaite bénéficier de sa pension du régime A :

- a) *en poursuivant son activité A et en cessant son activité B. Le premier alinéa de l'article L. 161-22 impose la cessation de l'ensemble des activités, il devra cesser son activité A sauf s'il demande à bénéficier d'une dérogation dans le cadre du cumul emploi retraite pour les non salariés (non affiliés au régime général) ou d'une autre dérogation à la condition de cessation d'activité en vigueur dans le régime A. S'il ne peut bénéficier du cumul emploi retraite ou d'une autre dérogation à la cessation d'activité au régime A, l'assuré ne pourra pas demander sa pension du régime A sans cesser son activité A ;*
- b) *en cessant son activité A et en poursuivant son activité B. Le premier alinéa de l'article L. 161-22 impose la cessation de l'ensemble des activités, il devra cesser son activité B sauf s'il demande également à bénéficier de sa pension du régime B et qu'il bénéficie d'une dérogation dans le cadre du cumul emploi retraite pour les non salariés (non affiliés au régime général) ou d'une autre dérogation à la condition de cessation d'activité en vigueur dans le régime B. S'il ne peut bénéficier du cumul emploi retraite ou d'une autre dérogation à la cessation d'activité au régime B, l'assuré ne pourra pas demander sa pension du régime A sans cesser son activité B ;*
- c) *en poursuivant son activité A et son activité B. Le premier alinéa de l'article L. 161-22 impose la cessation de l'ensemble des activités, il devra cesser son activité A, sauf s'il demande à bénéficier d'une dérogation dans le cadre du cumul emploi retraite pour les non salariés (non affiliés au régime général) ou d'une autre dérogation à la condition de cessation d'activité en vigueur dans le régime A, et cesser son activité B, sauf s'il demande également à bénéficier de sa pension du régime B et qu'il répond aux conditions du cumul emploi retraite pour les non salariés (non affiliés au régime général) ou d'une autre dérogation à la condition de cessation d'activité en vigueur dans le régime B. S'il ne peut bénéficier du cumul emploi retraite ou d'une autre dérogation à la cessation d'activité à la fois au régime A et au régime B, l'assuré ne pourra pas demander sa pension du régime A sans cesser son activité A et son activité B.*

Attestation de cessation d'activité

Chaque assuré atteste sur l'honneur avoir cessé toute activité rémunérée, salariée ou non salarié, donnant lieu à affiliation à un régime de retraite de base et indique, le cas échéant, s'il poursuit une activité rémunérée en application de l'une des dérogations et les noms des régimes auprès desquels il cotise au titre de cette activité.

Cette attestation rappelle l'obligation de cessation de l'ensemble des activités salariées et non salariées pour bénéficier d'une pension de vieillesse et mentionne l'existence de dérogations ouvrant la possibilité de poursuivre son activité, sous certaines conditions, sans cesser son activité.

Elle rappelle également le principe de cotisations non créatrices de droits nouveaux à retraite suite à la liquidation d'une première pension de vieillesse de base.

L'attestation ne se substitue pas aux autres documents pouvant être exigés par les régimes dans l'instruction des demandes de retraite ou pour l'examen des conditions de cumul emploi retraite.

OBLIGATION CONCERNANT LES LIQUIDATIONS DE L'ENSEMBLE DES RETRAITES SAUF LORSQUE LE DROIT N'EST PAS OUVERT À TAUX PLEIN A UN AGE DIFFERENT

Principe de subsidiarité

Pour pouvoir bénéficier du cumul emploi libéralisé, la loi dispose que les assurés doivent avoir « liquidé [leurs] pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé. »

Les régimes concernés

Les régimes concernés par les dispositions introduites par les III, IV, V et VI de l'article 20 de la loi du 20 janvier 2014 sont les régimes appliquant les règles du cumul emploi retraite libéralisé, à savoir :

- le régime général de sécurité sociale et régime des salariés agricoles en vertu du septième alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale ;
- le régime des professions artisanales, industrielles et commerciales en vertu du troisième alinéa de l'article L. 634-6 du Code de la Sécurité sociale ;
- les régimes spéciaux de la fonction publique et des ouvriers des établissements industriels de l'État qui font application en vertu du sixième alinéa de l'article L. 84 du Code des pensions civiles et militaires, ainsi que le régime des marins ;
- les autres régimes spéciaux en vertu du septième alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale ;
- le régime des professions libérales en vertu du sixième alinéa l'article L. 643-6 du Code de la Sécurité sociale ;
- le régime des avocats en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 723-11-1 du Code de la Sécurité sociale ;
- le régime des non salariés agricoles en vertu du huitième alinéa de l'article L. 732-39 du Code rural et de la pêche maritime.

Portée de la dérogation à la condition de subsidiarité du cumul emploi retraite libéralisé

Les assurés peuvent déroger à la condition de subsidiarité pour « la pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale », celle-ci n'est alors « pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin. »

Cette dérogation permet d'aménager les conditions pour bénéficier du cumul emploi retraite libéralisé pour les assurés qui en remplissent les conditions d'âge et de durée d'assurance mais ne peuvent pas liquider toutes leurs pensions de retraite en raison d'une ou de plusieurs pensions de vieillesse dont l'âge d'ouverture des droits, avec ou sans décote, est supérieur à l'âge légal d'ouverture des droits prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (62 ans, pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955) et ne peut ainsi pas être liquidée (ou être liquidée sans annulation de la décote) à cet âge. La précision introduite par la loi du 20 janvier 2014 permet de considérer que la condition de subsidiarité est remplie même en l'absence de liquidation de ces pensions. Cet aménagement ne remet nullement en cause la condition d'âge et de durée d'assurance (« taux plein ») pour pouvoir bénéficier du cumul emploi retraite libéralisé. Il prend fin dès lors que la ou les pensions en question peuvent être liquidées sans décote.

Exemples

- a) un assuré affilié à un régime A (dont l'âge d'ouverture des droits à retraite sans décote est fixé à 62 ans) et à un régime B (dont l'âge d'ouverture des droits à retraite sans décote est fixé à 65 ans) pourra bénéficier du cumul emploi retraite libéralisé, auprès du régime A, s'il remplit la condition de durée d'assurance et s'il a liquidé l'ensemble de ses droits à retraite à l'exception du régime B, jusqu'à 65 ans ;
- b) Si le même assuré liquide sa retraite du régime A à 62 ans avec une décote, il ne pourra pas bénéficier de cette dérogation, la condition du « taux plein » n'étant pas remplie pour bénéficier du cumul emploi retraite libéralisé.

COTISATIONS NON GÉNÉRATRICES DE DROITS NOUVEAUX À RETRAITE

Principe de la généralisation des cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite

L'article L. 161-22-1 A prévoit que « la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire. » Cet article étend à l'ensemble des régimes le principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite dès lors que l'assuré a liquidé une première pension de retraite de base selon les modalités décrites dans les points suivants. La liquidation d'une pension de vieillesse de base cristallise ainsi, pour l'ensemble des régimes, les avantages de vieillesse acquis par un assuré.

Un assuré exerçant une activité, salariée ou non salariée, donnant lieu à affiliation à un régime de retraite de base, ne se constitue pas de nouveaux droits à retraite s'il bénéficie déjà d'une pension de vieillesse de base, y compris si l'activité en question donne lieu à affiliation à un nouveau régime de retraite.

Les régimes concernés

L'article L. 161-22-1 A s'applique à l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires de base et complémentaires.

Les pensions d'invalidité et les rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle (AT-MP) ne sont pas concernées par l'article L. 161-22-1 A. Par cohérence, les pensions d'invalidité, d'inaptitude ou de réforme servies par les régimes spéciaux des personnels de la fonction publique, de la SNCF, de la RATP, de l'Opéra et de la Comédie française ne sont également pas concernées par les dispositions de l'article L. 161-22-1 A.

Les assurés concernés

L'article L. 161-22-1 A s'applique à tous les assurés liquidant une première pension de vieillesse de base à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les assurés ayant liquidé une pension de vieillesse de base avant cette date ne sont pas concernés par cet article. Les assurés ayant liquidé une pension de vieillesse complémentaire seule avant cette date sont en revanche concernés par cet article.

Les bénéficiaires d'une pension militaire ne sont pas soumis à l'article L. 161-22-1 A, de même que, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les pensionnés de l'ENIM et les artistes du ballet pensionnés du régime de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris.

Date d'arrêt de la création de droits nouveaux à retraite

Le fait générateur de la non création de droits nouveaux à retraite est la première date d'effet désignée par l'assuré lors de la demande de liquidation de la première pension de retraite de base.

À compter de cette date, chacun des autres régimes d'affiliation actuels ou futurs d'un assuré tire les conséquences de cette première liquidation sur les activités exercées par l'assuré en son sein, lesquelles ne généreront plus de nouveaux droits à retraite.

Chaque régime calcule alors les droits acquis par l'assuré en retenant la première date d'effet et établit une date d'arrêt des droits correspondant à cette date, y compris si cette pension n'est pas servie (par exemple : pension liquidée non encore mise en paiement à la demande de l'assuré, pension dont la jouissance est différée dans les cas prévus par les textes ou du fait d'une liquidation tardive, pension suspendue).

Afin de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 161-22-1 A, l'ensemble des régimes de retraite partageront l'information de la date d'effet d'une pension de base. Le formulaire de demande de retraite permettra également à l'assuré d'indiquer s'il est déjà pensionné d'un régime de retraite et, le cas échéant, depuis quelle date.

Pour les assurés poly-affiliés dont certaines pensions ne peuvent prendre effet que le premier jour d'un trimestre civil et non le premier jour du mois, la date d'effet de ces seules pensions est fixée au premier jour du trimestre civil suivant.

Cette date d'effet ne remet pas en cause les règles, propres à chaque régime, de calcul des droits inhérents à la dernière année de cotisation.

Exemples

■ a) Si un assuré, affilié à la fois à un régime A dont la date d'effet de la pension est le premier jour du mois et à un régime B dont la date d'effet de la pension est le premier jour d'un trimestre civil, souhaite liquider la pension du régime A (ou à la fois des régimes A et B) avec une date d'effet au 1^{er} février 2015, la date d'effet de la pension à retenir sera le 1^{er} février pour le régime A, et le 1^{er} avril pour le régime B (premier jour du trimestre civil suivant).

Pour calculer les pensions de retraite de l'assuré, les régimes A et B retiennent leurs dates d'effet respectives et établissent les montants de pension en fonction de leurs règles propres. Par conséquent, pour établir les droits acquis la dernière année, si le régime A ne retient que les trimestres civils entiers, l'assuré ne validera aucun trimestre la dernière année (puisque celui-ci a demandé la liquidation de sa pension au 1^{er} février) alors que le régime B pourra quant à lui valider un trimestre.

■ b) Si le même assuré était également affilié à un régime C et demande la liquidation de ce troisième régime avec date d'effet fixée 1^{er} juillet 2015, les droits acquis dans ce régime sont calculés de la même manière que si la date d'effet dans ce régime C avait été le 1^{er} février si la pension peut être liquidée le premier jour d'un mois ou le 1^{er} avril 2015 si la pension ne peut être liquidée que le premier jour d'un trimestre civil.

Notion de reprise d'activité

La loi pose le principe de cessation de l'ensemble des activités rémunérées, salariée ou non salarié, donnant lieu à une affiliation à un régime de retraite de base, pour pouvoir liquider une pension de vieillesse tout en maintenant les dérogations à la condition de cessation d'activité dans certaines situations. Si ces dérogations permettent la poursuite d'une activité rémunérée, elles n'ont toutefois pas pour effet de déroger à l'article L. 161-22-1 A. C'est la raison pour laquelle, en cas de poursuite d'activité, les cotisations versées au titre de cette activité ne sont plus génératrices de nouveaux droits à retraite à compter de la date d'effet de la première pension de vieillesse.

Exemples

- a) un assuré affilié à un régime A au titre de son activité A. Il souhaite poursuivre cette activité A et bénéficier de sa pension du régime A. Il peut poursuivre son activité A, après avoir liquidé sa pension du régime A, s'il bénéficie d'une dérogation dans le cadre du cumul emploi retraite, pour les non salariés (non affiliés au régime général), ou d'une autre dérogation à la condition de cessation d'activité en vigueur dans le régime A. La poursuite de son activité A est soumise à l'article L. 161-22-1 A et par conséquent ne sera pas génératrice de droits nouveaux à retraite à compter de la date d'effet de sa pension A ;
- b) un assuré affilié à un régime A au titre de son activité A et à un régime B au titre de son activité B. Il exerce uniquement une activité au régime B, qu'il souhaite poursuivre, et demande à bénéficier de sa pension du régime A. Il peut poursuivre son activité B, après avoir également liquidé sa pension du régime B, s'il bénéficie d'une dérogation dans le cadre du cumul emploi retraite, pour les non salariés (non affiliés au régime général), ou d'une autre dérogation à la condition de cessation d'activité en vigueur dans le régime B (cf. 1.1.5). La poursuite de son activité B est soumise à l'article L. 161-22-1 A et par conséquent ne sera pas génératrice de droits nouveaux à retraite à compter de la date d'effet de sa pension A ;
- c) un assuré exerce simultanément une activité A au régime A et une activité B au régime B et souhaite poursuivre les activités A et B. Il demande à bénéficier de sa pension du régime A et sa pension du régime B. Il peut poursuivre son activité A et son activité B, après avoir liquidé ses pensions du régime A et du régime B s'il bénéficie d'une dérogation dans le cadre du cumul emploi retraite, pour les non salariés (non affiliés au régime général), ou d'une autre dérogation à la condition de cessation d'activité en vigueur à la fois dans le régime A et dans le régime B (cf. 1.1.5). La poursuite de son activité A et celle de son activité B sont soumises à l'article L. 161-22-1 A et par conséquent ne seront pas génératrices de droits nouveaux à retraite à compter de la date d'effet de sa pension A et B, si les dates d'effet sont identiques, ou de la pension A, si la date d'effet de la pension A est antérieure à la pension B.

Annulations de minoration (décotes) et majorations de pension strictement liées à l'âge

Le principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite induit que lorsqu'un assuré liquide une première pension de vieillesse de base, la reprise ou la poursuite d'une activité rémunérée n'ouvre « droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire. »

Les réductions ou annulations de minoration (décotes) et les majorations de pension strictement liées à l'âge n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 161-22-1 A. Ainsi, si les trimestres d'activité ne peuvent permettre d'annuler les décotes ou de générer des majorations, l'âge de liquidation peut en revanche permettre d'annuler ou de générer de tels mécanismes.

Exemples

Un assuré affilié simultanément ou successivement à un régime de base A et à un régime complémentaire A' au titre d'une ou plusieurs activités A et à un régime de base B et un régime complémentaire B' au titre d'une ou plusieurs activités B.

À **62** ans, il demande à bénéficier de ses pensions, sans décote, auprès des régimes A, A' et B, mais ne remplit pas les conditions pour bénéficier de sa pension du régime B sans décote (durée d'assurance totale ou âge insuffisants).

a) s'il demande également sa pension B' à **62** ans, la décote sera appliquée en fonction des règles propres au régime B' et de la date d'effet de la pension B ;

b) si l'âge d'annulation de la décote est fixé à **67** ans dans le régime B', l'assuré pourra bénéficier de l'annulation de la décote par l'âge dans le régime B' s'il liquide sa pension dans ce régime à partir de cet âge.

DÉROGATIONS AU PRINCIPE DE COTISATIONS NON GÉNÉRATRICES DE DROITS NOUVEAUX À RETRAITE

Bénéficiaires d'une pension militaire

En vertu du V 1° a) de l'article 19 de la loi du 20 janvier 2014, « par dérogation, les articles L. 161-22 et L. 161-22-1 A du même code ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'une pension militaire. » Les assurés percevant une pension militaire peuvent donc se constituer de nouveaux droits à retraite après la date d'effet d'une pension militaire en tant que première pension de base.

Cette dérogation prend fin à compter de la date d'effet de la seconde pension de retraite de base (si celle-ci est soumise au L. 161-22-1 A) : les cotisations retraites versées ultérieurement à la date d'effet de la seconde pension de retraite de base ne sont pas génératrices de droits nouveaux, en application de l'article L. 161-22-1 A.

Assurés du régime des marins (ENIM)

En vertu du IX de l'article 19 de la loi du 20 janvier 2014, l'article L. 161-22-1 A « entre en vigueur, pour les assurés relevant du régime mentionné à l'article L. 5551-1 du Code des transports (régime d'assurance vieillesse des marins), à compter du 1^{er} janvier 2018. » Les dispositions de l'article L. 161-22-1 A ne s'appliqueront donc aux assurés relevant de l'ENIM qu'à compter du 1^{er} janvier 2018. Toute liquidation d'une pension de marin avant cette date, en tant que première pension de base, permet de se constituer de nouveaux droits à retraite en cas de reprise ou poursuite d'activité dans un autre régime.

Cette dérogation prend fin à compter de la date d'effet de la seconde pension de retraite de base (si celle-ci est soumise au L. 161-22-1 A) : les cotisations retraites versées ultérieurement à la date d'effet de la seconde pension de retraite de base ne sont pas génératrices de droits nouveaux, en application de l'article L. 161-22-1 A.

Artistes du ballet relevant de la caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris

En vertu du X de l'article 19 de la loi du 20 janvier 2014 (introduit par l'article 80 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015), l'article L. 161-22-1 A entre en vigueur « à compter du 1^{er} janvier 2018 » pour « les artistes du ballet relevant de la caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris ». Toute liquidation d'une pension d'artiste du ballet de l'opéra de Paris avant cette date, en tant que première pension de base, permet de se constituer de nouveaux droits à retraite en cas de reprise ou poursuite d'activité dans un autre régime.

Cette dérogation prend fin à compter de la date d'effet de la seconde pension de retraite de base (si celle-ci est soumise au L. 161-22-1 A) : les cotisations retraites versées ultérieurement à la date d'effet de la seconde pension de retraite de base ne sont pas génératrices de droits nouveaux, en application de l'article L. 161-22-1 A.

SITUATION DES ASSURÉS AYANT LIQUIDÉ UNE PREMIÈRE PENSION DE VIEILLESSE DE BASE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2015

Les assurés ayant liquidé une première pension de base avant le 1^{er} janvier 2015 restent soumis à la législation en vigueur avant la loi du 20 janvier 2014.

Cas de la retraite progressive

En application du dernier alinéa de l'article L. 161-22 et du dernier alinéa de l'article L. 161-22-1 A du Code de la sécurité sociale, les dispositions relatives au cumul emploi retraite ne sont pas applicables aux assurés qui bénéficient d'un dispositif de retraite progressive, l'objectif de ce dispositif étant de permettre le cumul d'une retraite partielle et d'un revenu procuré par une activité réduite.

Information des assurés

Au moment de la demande de retraite, chaque régime de retraite informera les assurés des nouvelles règles en vigueur à compter du 1er janvier 2015, en particulier sur le caractère irréversible et définitif de la liquidation d'une première pension de vieillesse et de son impact en ce qui concerne les futurs droits à retraite dans les autres régimes non encore liquidés.

Pour les informations concernant les dérogations mentionnées au 1.1.5, les régimes invitent les assurés à s'adresser aux régimes concernés.

Circulaire interministérielle n° DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse

CUMUL EMPLOI-RETRAITE LIMITÉ

Le retraité qui ne remplit pas toutes les conditions nécessaires au cumul libéralisé peut, sous certaines conditions, cumuler dans une certaine limite, ses revenus d'activité avec ses retraites.

Circulaire CNAV n° 2009/25 du 13 mars 2009 - § 8

REPRISE D'ACTIVITÉ POUR LE DERNIER EMPLOYEUR

Si le retraité reprend une activité pour son dernier employeur avant la fin des **6** mois qui suivent le point de départ, le service de sa pension est suspendu à compter du **1^{er}** jour du mois qui comprend la date de reprise d'activité. Le service de la pension est rétabli :

- le **1^{er}** jour du mois qui suit la cessation d'activité ;
- ou le **1^{er}** jour du **7^e** mois qui suit le point de départ de la retraite si le total des revenus d'activité et des retraites ne dépasse pas la limite de cumul.

Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - § 531

Circulaire CNAV n° 2007/34 du 30 avril 2007 - § 261, § 331

Si le retraité reprend une activité à partir du **7^e** mois qui suit le point de départ de sa retraite, il peut cumuler les revenus de cette activité avec sa retraite dans une certaine limite.

Montant en cas de dépassement

Lorsque les assurés reprennent une activité dans le cadre du cumul plafonné, en cas de dépassement le service de la pension est entièrement suspendu.

Ce dispositif est remplacé par un dispositif d'écèlement, le montant de la retraite sera donc réduit et non suspendu dans des conditions qui seront fixées par décret.

Article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale modifié

Le dernier employeur est la personne ou l'entreprise responsable du versement des cotisations aux régimes obligatoires de Sécurité sociale qui a employé l'assuré dans le délai de six mois avant la date d'effet de la retraite.

Circulaire CNAV n° 2007/34 du 30 avril 2007 - § 22

REPRISE D'ACTIVITÉ POUR UN AUTRE EMPLOYEUR

La limite de cumul de la retraite et des revenus d'activités s'applique si l'assuré reprend une activité qui relève d'un régime du groupe suivant :

- Régime général (y compris les activités non salariées rattachées au régime général prévues à l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale) ;
- Régime des salariés agricoles ;
- Régime de la Banque de France ;
- Régime de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) ;
- Régime des clercs et employés de notaires (CRPCEN) ;
- Régime de la Comédie française ;
- Régime des industries électriques et gazières (IEG) ;
- Régime des mines ;
- Régime de l'Opéra national de Paris ;
- Régime du port autonome de Strasbourg ;
- Régime du personnel de la caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ;
- Régime de la régie autonome des transports parisiens (CRPRATP) ;
- Régime de la société nationale des chemins de fer (CPRPSNCF).

En cas de dépassement, le service de la pension est suspendu à compter du 1^{er} jour du mois qui comprend la reprise de l'activité.

Si l'assuré déclare sa reprise d'activité dans le mois qui suit la reprise, le service est suspendu à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la notification de la décision de la caisse.

Sur demande de l'intéressé, le service de la pension est rétabli le 1^{er} jour du mois au cours duquel la condition relative au cumul est satisfaite.

Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - § 532, §51, § 533

Circulaire CNAV n° 2007/34 du 30 avril 2007 - § 262

Article D. 161-2-16 du Code de la Sécurité sociale

CUMUL DES ACTIVITÉS NON SOUMISES À LA CESSATION D'ACTIVITÉ

Certaines activités non soumises à la condition de cessation d'activité peuvent être cumulées intégralement :

- les activités autres que celles relevant du groupe défini ci-dessus ;
- les activités relevant du groupe défini tant que la condition d'âge n'est pas remplie dans ce régime ;
- les activités de faible importance tant que le revenu reste inférieur au tiers du SMIC mensuel ;
- l'activité de personnes logées par leur employeur et dont le revenu ne dépasse pas le SMIC mensuel ;
- les vacations dans des établissements de santé, dans certaines limites fixées selon la durée de l'activité et/ou un plafond de revenus ;
- les activités exercées hors de France et celles des assurés expatriés.

Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - § 5, § 212, § 2112

Circulaire CNAV n° 2007/34 du 30 avril 2007 - § 1

Circulaire CNAV n° 22/83 du 16 février 1983 - § 13

Lettre CNAV du 9 juillet 1984

Dès que la condition autorisant la poursuite d'activité n'est plus remplie, le droit au cumul est examiné.

Contrôle des revenus

L'assuré doit informer sa caisse de retraite de sa reprise d'activité salariée. Les caisses de retraite doivent effectuer des contrôles a posteriori. La caisse de la dernière affiliation est chargée du contrôle. En cas d'affiliation simultanée à plusieurs régimes, l'organisme qui a la plus longue durée d'assurance est compétent.

Si l'intéressé ne renvoie pas le questionnaire dans le délai d'un mois, le service est suspendu à partir de la mensualité à venir. Le service est rétabli à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel les conditions sont remplies, au vu des éléments produits par l'assuré.

Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - § 6

Circulaire CNAV n° 2007/34 du 30 avril 2007

Articles D. 161-2-17 et L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale

Circulaire CNAV n° 2009/25 du 13 mars 2009 - § 9

Limite de cumul

Toutes les activités sont retenues pour déterminer la limite de cumul. Elle est égale au revenu moyen des **3** derniers mois civils d'activité dans le dernier régime d'affiliation du groupe défini ci dessus. Si la dernière période d'activité est inférieure à **3** mois, la limite de cumul est égale à la moyenne mensuelle des revenus.

L'assuré qui travaillait à temps partiel peut demander la prise en compte d'un revenu correspondant à une activité exercée à temps complet. S'il a exercé plusieurs activités à temps partiel, le total des rémunérations ne peut pas être inférieur à la rémunération correspondant à l'activité rétablie à temps complet la plus élevée.

Article D. 161-2-7 du Code de la Sécurité sociale

Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - § 51, § 5121, § 51211, § 51212, § 51231, § 5122

DIM n° 2008/5 du 6 mai 2008

Le revenu mensuel moyen est revalorisé comme les retraites du régime général. Si l'assuré a appartenu à plusieurs régimes du groupe défini ci-dessus, ce revenu est revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions servies par le régime de la plus longue durée d'assurance.

Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - § 51214

La limite de cumul ne peut pas être inférieure à **1,6** fois le montant mensuel du SMIC calculé sur une base annuelle de **1 820** heures, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui comprend l'application de la règle de cumul.

Au 1^{er} janvier 2015 : 27 984,32 € par an

*Articles D. 161-2-9 et L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale
DIM n° 2007/2 du 16 janvier 2007*

Revenus d'activité

Les salaires retenus (y compris les indemnités de départ à la retraite et de congés payés) sont ceux soumis au prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG).

Ne sont pas pris en compte, les revenus :

- de remplacement (indemnités maladie ou chômage) ;
- d'une activité qui ne relève pas d'un régime du groupe défini à la fiche A141 ;
- d'une activité qui relève d'un régime du groupe défini à la fiche A141 si le droit à pension n'est pas ouvert à ce régime. Cette dérogation prend fin à l'âge d'ouverture du droit dans le régime en cause.

*Article D. 161-2-10 du Code de la Sécurité sociale
Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - § 5122
Circulaire CNAV n° 2009/25 du 13 mars 2009 - § 54*

Retraites

Les retraites sont retenues pour leur montant brut, il s'agit :

- des retraites personnelles des régimes du groupe défini ci-dessus ;
- des majorations pour enfants et les majorations à charge servies par ces régimes ;
- des retraites complémentaires de l'ARRCO, de l'AGIRC, de l'IRCANTEC et de la retraite du personnel naviguant de l'aviation civile.

*Article D. 161-2-11 du Code de la Sécurité sociale
Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - § 513
Circulaire CNAV n° 2007/34 du 30 avril 2007 - § 25, § 262*

CUMUL EMPLOI-RETRAITE ET DÉPARTS ANTICIPÉS (CARRIÈRES LONGUES , HANDICAPÉS , PÉNIBILITÉ)

ASSURÉS NÉS À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 1951

Les règles de cumul emploi-retraite applicables aux personnes qui bénéficient d'une retraite anticipée (carrière longue ou assurés handicapés) sont précisées par la circulaire n° 2011/61 du 11 août 2011.

Cas particuliers des assurés nés à partir du 1^{er} juillet 1951 qui ont obtenu une retraite anticipée avant le 1^{er} juillet 2011

Les assurés qui bénéficient d'une retraite anticipée (carrière longue ou pour les assurés handicapés) sont concernés par les règles prévues à l'article L.161-22 CSS : principe de la cessation de la dernière d'activité salariée et cumul emploi-retraite en cas de reprise d'activité. En effet, ces règles s'appliquent dès 55 ans.

Article R. 161-18 du Code de la Sécurité sociale

Pour déterminer la règle de cumul applicable aux assurés qui ont obtenu une retraite anticipée avant le 1^{er} juillet 2011 et qui souhaitent reprendre une activité salariée, le report de l'âge légal et de l'âge d'obtention du taux plein ne s'applique pas.

En effet, ces nouvelles dispositions concernent les assurés dont la retraite prend effet à partir du 1^{er} juillet 2011.

Article 118 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Il convient de retenir les âges en vigueur à la date d'effet de la retraite anticipée, c'est-à-dire **60** ans (âge légal) ou **65** ans (âge d'obtention du taux plein).

Les assurés titulaires d'une retraite anticipée pour carrière longue justifient de la durée d'assurance pour le taux plein. Ils peuvent donc bénéficier du cumul emploi-retraite total à partir de **60** ans. Avant cet âge, la limite de cumul s'applique.

Pour les personnes qui ont obtenu une retraite anticipée au titre des assurés handicapés et qui ne justifient pas de la durée d'assurance pour le taux plein, le cumul total est possible à partir de **65** ans. Avant **65** ans (ou éventuellement **60** ans si la durée d'assurance pour le taux plein est acquise), la limite de cumul est mise en œuvre.

Exemple

Assuré né le 20 juillet 1951.

Date d'effet de la retraite anticipée pour carrière longue : 1^{er} août 2010. A cette date, l'âge légal de la retraite était fixé à 60 ans.

Règles de cumul applicables :

- *le cumul total à partir de 60 ans, soit au 1^{er} août 2011, sous réserve d'avoir obtenu toutes les retraites personnelles dont les droits sont ouverts à cette date ;*
- *la limite prévue au 2^e alinéa de l'article L.161-22 CSS avant 60 ans.*

Les assurés nés à partir du 1^{er} juillet 1951 dont la retraite anticipée prend effet à partir du 1^{er} juillet 2011.

RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE

Les nouvelles conditions d'ouverture du droit à retraite anticipée pour carrière longue sont précisées par la circulaire CNAV n° 2011-16 du 7 février 2011. Ces dispositions s'appliquent aux retraites prenant effet à partir du 1^{er} juillet 2011.

Le cumul total est possible à partir de l'âge légal de départ à la retraite puisque ces assurés justifient de la durée d'assurance pour le taux plein.

De la date d'effet de la retraite anticipée jusqu'à l'âge légal, le cumul emploi-retraite peut s'exercer dans le cadre de la limite prévue au 2^e alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale.

Exemple

Assuré né le 20 juillet 1951.

Il remplit les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée à compter de 60 ans.

Date d'effet de la retraite : 1^{er} août 2011.

Règles de cumul applicables :

- *le cumul total à partir du 1^{er} décembre 2011, soit à 60 ans et 4 mois, sous réserve d'avoir obtenu toutes les retraites personnelles dont les droits sont ouverts à cette date ;*
- *la limite prévue au 2^e alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale avant 60 ans et 4 mois.*

RETRAITE ANTICIPÉE POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Les impacts de la loi du 9 novembre 2010 sur la retraite anticipée des travailleurs handicapés ont été précisés par les circulaires CNAV n° 2011-21 du 7 mars 2011 et n° 2011-25 du 17 mars 2011.

La retraite à ce titre est liquidée au taux plein mais les assurés concernés ne justifient pas, pour la plupart, de la durée d'assurance exigée pour obtenir ce taux.

De la date d'effet de la retraite anticipée jusqu'à l'âge légal d'obtention du taux plein, la règle de cumul applicable est celle prévue au 2^e alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale.

Bien entendu, les assurés qui justifient de la durée d'assurance pour le taux plein peuvent bénéficier du cumul emploi-retraite total à partir de l'âge légal de départ à la retraite.

Exemple

Assuré né le 25 janvier 1952.

Il justifie des conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée au titre de travailleur handicapé à 60 ans mais sa durée d'assurance est inférieure à celle nécessaire pour le taux plein.

Date d'effet de la retraite : 1^{er} février 2012.

Règles de cumul applicables :

- *le cumul total à partir du 1^{er} octobre 2017, soit à 65 ans et 8 mois, sous réserve d'avoir obtenu toutes les retraites personnelles dont les droits sont ouverts à cette date ;*
- *la limite prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale avant 65 ans et 8 mois.*

ASSURÉS QUI ONT OBTENU LEUR RETRAITE APRÈS AVOIR BÉNÉFICIÉ DE L'ATA

Les modalités de passage à la retraite des titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante (ATA) sont modifiées par l'article 87 de la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010.

L'ATA cesse d'être versée à partir de **60** ans si l'assuré justifie de la durée d'assurance pour le taux plein. Son paiement cesse au plus tard à **65** ans.

En cas de reprise d'une activité salariée, les personnes concernées se voient appliquer les règles de cumul emploi-retraite prévues à l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale.

RETRAITE POUR PÉNIBILITÉ

Principe

L'article 79 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 prévoit un dispositif de retraite pour pénibilité, dont la date d'effet peut être fixée au plus tôt au 1^{er} juillet 2011. La circulaire CNAV n° 2011-49 du 7 juillet 2011 précise les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Cessation d'activité

Le service de la retraite attribuée au titre de la pénibilité est soumis au principe de la cessation de la dernière activité salariée (voir point 838 de la circulaire précitée).

Cumul emploi-retraite

En cas de reprise d'une activité salariée donnant lieu à affiliation à un régime de salariés visé au 1^{er} alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale, les règles de cumul emploi-retraite s'appliquent.

Dès lors qu'ils ne justifient pas de la durée d'assurance pour le taux plein, les assurés qui bénéficient d'une retraite au titre de la pénibilité se voient appliquer :

- la limite de cumul prévue au 2^e alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale, à partir de la date d'effet de leur retraite jusqu'à l'âge légal d'obtention du taux plein ;
- le cumul total, à partir de l'âge précité, sous réserve d'avoir obtenu toutes leurs retraites personnelles dont les droits sont ouverts.

Exemple

Assuré né le 20 novembre 1951.

Date d'effet de la retraite au titre de la pénibilité : 1^{er} décembre 2011.

Date de cessation de l'activité salariée : 30 novembre 2011.

Durée d'assurance : 150 trimestres.

L'intéressé a cotisé au régime général et à l'ARRCO Date d'effet de la retraite ARRCO : 1^{er} décembre 2011.

Règles de cumul applicables :

- *le cumul total, à compter du 1^{er} avril 2017, soit à 65 ans et 4 mois,*
- *la limite prévue au 2^e alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale avant le 1^{er} avril 2017.*

Pour les assurés qui justifieraient de la durée d'assurance pour le taux plein mais demanderaient et obtiendraient leur retraite au titre de la pénibilité, les règles de cumul à mettre en œuvre seraient :

- *le cumul total à partir de l'âge légal de la retraite ;*
- *la limite prévue au 2^e alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale avant cet âge.*

LIMITE DE CUMUL DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

ACTIVITÉS DE FAIBLE IMPORTANCE

Seules sont concernées, les activités de faible importance relevant des régimes du groupe défini ci-dessus. Elles sont cumulables intégralement avec la retraite, tant que leur revenu reste inférieur au tiers du SMIC mensuel en vigueur au 1^{er} janvier de l'année qui comprend le point de départ de la retraite.

Le tiers du SMIC est calculé sur une base annuelle de **1 820** heures soit :

1 x SMIC horaire X 1 820

3/12

Circulaire ministérielle n° 2004/512 du 27 octobre 2004 - § 152

Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - §42

Circulaire CNAV n° 2006/27 du 11 avril 2004 - §32

Si le revenu de ces activités dépasse le tiers du SMIC mensuel, les règles normales de cumul s'appliquent. La retraite est donc servie même si les revenus concernés dépassent le tiers de la valeur mensuelle du SMIC, dès lors que le total des retraites et des revenus est inférieur au dernier revenu d'activité salariée.

Assuré logé par l'employeur

Les revenus sont cumulables intégralement avec la retraite, tant qu'ils ne dépassent pas le montant mensuel du SMIC, calculé sur une base annuelle de **1 820** heures soit :

SMIC horaire X 1 820

12

Si le revenu des activités dépasse ce montant, les règles normales de cumul s'appliquent. La retraite est donc servie même si les revenus concernés dépassent le montant mensuel du SMIC, dès lors que le total des retraites et des revenus est inférieur au dernier revenu d'activité salariée.

Circulaire ministérielle n° 2004/512 du 27 octobre 2004 - § 152

Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - §42

Circulaire CNAV n° 2006/27 du 11 avril 2004 - §32

Vacations dans des établissements de santé

Les médecins ou infirmiers peuvent effectuer des vacations dans des établissements de santé et cumuler ces revenus avec leurs retraites de base et complémentaires.

Si le retraité exerce ces vacations pour le même employeur dans les **6** mois qui suivent le point de départ de sa retraite, sa situation est examinée en premier lieu en regard de la limite de durée d'activité. En cas de dépassement, la pension est suspendue. Si la durée d'activité ne dépasse pas la limite, la situation est ensuite examinée compte tenu des revenus. Un dépassement du plafond entraîne une réduction à due concurrence de la retraite.

Si l'assuré exerce des vacations pour un autre employeur au cours des **6** mois qui suivent le point de départ de sa retraite, sa situation est examinée compte tenu de ces revenus.

En cas de reprise d'activité à compter du **7^e** mois, les revenus de l'assuré perçus au cours d'une année civile ne doivent pas dépasser le salaire plafond annuel soumis à cotisation.

LIMITE RELATIVE À LA DURÉE DE L'ACTIVITÉ

Cette limite concerne uniquement le retraité qui exerce une activité pour le même employeur dans les 6 mois qui suivent le point de départ de sa pension. Si, au cours de ces **6** mois, la durée de l'activité dépasse **455** heures ou **130** demi-journées, le service de la pension est suspendu à compter :

- de la date d'effet de la pension ;
- ou du **1^{er}** jour du mois qui comprend la reprise de l'activité.

Le retraité doit rembourser le montant de sa pension perçu pendant la durée de cette activité.

Le service de la prestation est rétabli le **1^{er}** jour du **7^e** mois qui suit la date d'effet de la pension, si les revenus perçus au cours d'une année civile ne dépassent pas le salaire plafond annuel soumis à cotisation.

LIMITE CONCERNANT LE MONTANT DES REVENUS

Seuls sont concernés les revenus des vacations exercées au titre des régimes du groupe défini ci-dessus. Si les revenus perçus au cours d'une année civile dépassent le plafond annuel soumis à cotisations, la pension de vieillesse est réduite du dépassement. L'intéressé doit rembourser le montant du dépassement.

Si l'assuré perçoit plusieurs pensions de régimes du groupe 1, la pension calculée sur la plus longue durée d'assurance est réduite du dépassement.

Articles D. 161-2-21 et L. 161-22 – alinéa 7 du Code de la Sécurité sociale

Circulaire CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 - § 531, § 8, § 832, § 841, § 842

CUMUL EMPLOI-RETRAITE DES ÉLUS LOCAUX

ELUS LOCAUX

Les indemnités donnant lieu à affiliation au régime général perçues par les élus locaux ne doivent pas être retenues pour apprécier les règles du cumul emploi retraite.

Cette précision législative inscrite désormais à l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale confirme les dispositions qui doivent déjà être appliquées par les caisses.

LA CESSATION D'ACTIVITÉ

1^{er} alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale

Pour le service de la retraite du régime général, les mandats électifs, dont ceux des maires, ne sont pas soumis à cessation (3^o de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale).

Cette exception au principe de la cessation d'activité qui s'applique depuis l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 n'est pas modifiée.

LE CUMUL EMPLOI RETRAITE

Les règles du cumul emploi retraite prévues aux 2^e et 3^e alinéas (cumul plafonné) et au 4^e alinéa (cumul total) de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale ne sont pas mises en œuvre au regard d'une activité non soumise à cessation.

Si, en plus de son mandat électif, l'assuré souhaite reprendre une activité salariée les règles du cumul emploi retraite s'appliquent uniquement au regard de cette reprise d'activité :

- soit le cumul emploi retraite est total, sous réserve des conditions : durée d'assurance pour le taux plein et avoir liquidé la totalité des retraites personnelles auxquelles il peut prétendre ;
- soit le cumul emploi retraite est limité, si les conditions du cumul total ne sont pas remplies. La limite de cumul est déterminée compte tenu des salaires retenus pour le calcul de la CSG perçus au cours du mois de la cessation d'activité et des deux mois civils précédant. Les indemnités du mandat électif ne sont pas prises en compte tant pour déterminer la limite de cumul que pour totaliser le montant des retraites personnelles mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale et des nouveaux salaires d'activité à comparer à la limite de cumul. La reprise d'une activité pour le compte du dernier employeur ne peut intervenir qu'après un délai de 6 mois à compter de la date d'effet de la retraite.

ILLUSTRATION PAR UN EXEMPLE

Un maire perçoit des indemnités soumises à cotisations au titre de son mandat électif et exerce une activité salariée relevant du régime général.

Date d'effet de sa retraite du régime général : 1^{er} octobre 2013.

La cessation d'activité : le service de la retraite du régime général est soumis à la cessation de l'activité salariée au plus tard au 30 septembre 2013.

L'assuré peut poursuivre son mandat électif tout en percevant sa retraite du régime général.

A noter que les indemnités soumises à cotisations vieillesse postérieurement à la date d'arrêt du compte ne seront pas productrices de droits : la retraite du régime général ne sera pas recalculée pour en tenir compte.

Circulaire CNAV n° 2014-40 du 30 juin 2014

CIRCULAIRES CNAV PORTANT SUR LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

RÉFORME DU CUMUL EMPLOI RETRAITE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

Cette circulaire est disponible sur notre site, sous les références suivantes :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaire2009-25.pdf

CUMUL EMPLOI RETRAITE : ACTIVITÉS DE FAIBLE IMPORTANCE, ASSURÉS LOGÉS PAR LEUR EMPLOYEUR ET ACTIVITÉS À CARACTÈRE LITTÉRAIRE OU SCIENTIFIQUE AXERCÉES ACCESSOIREMENT

Cette circulaire est disponible sur notre site, sous les références suivantes :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaireCNAV2006-27-11-04-2006.pdf

NOUVELLES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CUMUL EMPLOI RETRAITE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

Cette circulaire est disponible sur notre site, sous les références suivantes :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaireDSS-100209.pdf

RAPPEL DES RÈGLES DE CUMUL EMPLOI RETRAITE – CONTRÔLE A POSTERIORI EN 2007

Cette circulaire est disponible sur notre site, sous les références suivantes :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaireCNAV2007-34-30-04-2007.pdf

La date d'application de la circulaire interministérielle n° DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse est fixée au 1^{er} janvier 2015.

